RAPPORT

de

l'enquête publique

pour la commune de

BILLY BERCLAU

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER une usine de valorisation des emballages plastiques par la Société PACK2PACK

du 10/09/2012 au 10/10/2012

Commissaire enquêteur: Robert de Rycker
Enquête n° E12000190/59

SOMMAIRE

1	**Préambule**	Page 3
2	**Documents de référence**	Page 8
3	**Objet de l'enquête**	Page 10
4	**Déroulement de l'enquête**	Page 21
5	**Procès verbal des observations**	Page 22
6	**Mémoire en réponse**	Page 26
7	**Les enjeux du projet**	Page 38
8	**Conclusion sur le déroulement de l'enquête**	Page 40
9	**Conclusions**	Page 41/42
10	**Annexes**	

1) PREAMBULE

Décision désignation commissaire

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret no 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la demande présentée par la Société P ACK2PACK dont le siège social est situé Parc des Industries Artois Flandres – 270, Avenue de Berlin – BP 50526 – 62092 BILLY BERCLAU cedex en vue d'être autorisé à exploiter une unité de valorisation des emballages plastiques sur la même commune.

Vu les plans produits à l'appui de la demande ;

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 3 juillet 2012 désignant M. Robert DE RYCKER en qualité de commissaire enquêteur et M. Roland IBERT en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral no 2012-10-68 en date du 10 avril 2012 portant délégation de signature ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :
La demande ci-dessus visée sera soumise à l'enquête publique pendant un mois, lu 10 septembre 2012 au 10 octobre 2012 inclus.

Le Président du Tribunal Administratif de Lille a nommé Monsieur Robert DE RYCKER, Directeur Administratif de clinique privée, retraité, Commissaire-Enquêteur et Monsieur Roland IBERT, Chef de Service de la D.D.E, retraité, en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant pour cette même enquête publique.

ARTICLE 2 :
Pendant le délai fixé à l'article 1er, le public pourra prendre connaissance du dossier relatif à cette installation, à la Mairie de BILLY BERCLAU où il est déposé, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie, et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Une étude d'impact est insérée au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 3 :
Monsieur Robert DE RYCKER, Directeur Administratif de clinique privée, retraité, Commissaire-Enquêteur, sera présent à la Mairie de BILL Y BERCLAU :

-le lundi 10 septembre 2012 de 9 h 00 à 12 h 00
-le mardi 18 septembre 2012 de 9 h 00 à 12 h 00
-le mercredi 26 septembre 2012 de 14 h 00 à 17 h 00
-le jeudi 4 octobre 2012 de 14 h 00 à 17 h 00
-le mercredi 10 octobre 2012 de 14 h 00 à 17 h 00

Afin de recevoir les observations que pourrait susciter cette exploitation.

Les observations qui lui seront présentées par écrit devront être signées des déclarants, il les annexera au registre d'enquête dûment paraphé par mes soins..
Celles qui seront rédigées sur le registre d'enquête devront être signées des auteurs.

Celles qui seront faites verbalement seront consignées par lui sur le registre d'enquête ; il les fera signer par les déposants et, si ceux –ci ne savent pas écrire, les certifiera conformes aux dépositions.

ARTICLE 4 :

L'enquête sera portée à la connaissance du public par voie de publication et d'affiches par les soins du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Artois, de la Mairie de BILL Y BERCLAU et de celles dont le territoire est touché par le périmètre du rayon d'affichage : DOUVRIN, WINGLES, LA BASSEE, SALOME (59), HANTAY (59), MARQUILLIES (59) et BAUVIN (59).

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage joint en annexe.
L'enquête sera également annoncée par les soins de la Préfecture du Pas-de-Calais aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Pas-de- Calais : **Voix du Nord et Nord Eclair, les vendredis 24 août et 14 septembre 2012**

Les publications auront lieu au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et seront rappelées dans les 8 premiers jours de celle-ci.
L'avis d'enquête, le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais (Annonces et Avis / Consultation du Public).

ARTICLE 5 :
Le public peut demander des compléments d'informations à M. Jean-Pierre POLVECHE, chargé du suivi du dossier de la Société P ACK2P ACK
ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'un mois, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place, les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours un mémoire en réponse.

Dans les 15 jours suivant la réponse du demandeur, ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire-enquêteur retournera le dossier j'enquête avec ses conclusions motivées et séparément, un rapport relatant le déroulement de l'enquête dans lequel il examinera les observations recueillies, à la Préfecture du Pas-de-Calais – Direction des Affaires Générales – Bureau des Procédures d'Utilité Publique – Section Installations Classées.

ARTICLE 7 :

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance à la Préfecture – Bureau des Procédures d'Utilité Publique – Section Installations Classées, du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.
Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais (Annonces et A vis / Consultation du Public).

ARTICLE 8 :

A l'issue de l'enquête, le Préfet du Pas de Calais statuera sur la demande 'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 9 :

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Artois, le Conseil Municipal de la Commune de BILLY BERCLAU et celui des communes de DOUVRIN, WINGLES, LA BASSEE, SALOME (59), HANTAY (59), MARQUILLIES (59) et BAUVIN (59) donneront leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Les délibérations qui devront intervenir au plus tard 15 jours après la clôture du registre d'enquête seront transmises à la Préfecture du Pas-de-Calais – Direction des Affaires Générales – Bureau des Procédures d'Utilité Publique – Section Installations Classées. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Artois, les Maires de DOUVRIN, WINGLES, LA BASSEE, SALOME (59), HANTAY (59), MARQUILLIES (59) et BAUVIN (59) et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2) DOCUMENTS DE REFERENCE

Les principaux textes de référence utilisés pour l'élaboration du chapitre premier sont :

Le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier son titre « prévention des pollutions, des risques et des nuisances» et aux textes réglementaires applicables :

Partie législative : articles L. 511-1, L. 511-2 et L. 512-1 à L. 512-7,
Partie réglementaire : articles R. 512-3 à R. 512-10 ;

- L'arrêté préfectoral d'exploiter du 21 Février 1997 sous référence DCVC-EIM-TN/GM – N° 97-21 et l'arrêté complémentaire DAECS-PE-BIC6CT-N° 2008-153 du 24 juillet 2008 autorisant la société Pack 2 Pack à exploiter des installations afférentes à ses activités de lavage et de valorisation des emballages plastiques sur son site de Billy-Berclau ;

- Le décret W 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,
- Le décret W 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,
- Le décret N° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées.
- Le décret W 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,
- Arrêté du 2 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910,
- Arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés,

- L’arrêté du 13/12/04 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d’eau dans un flux d’air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921,
- L’arrêté du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]),
- L’arrêté du 26/12/07 modifiant l’arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l’environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433 relative aux installations de mélange ou d’emploi de liquides inflammables,
- L’arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement,
- L’arrêté du 13/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l’environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713.

3) OBJET DE L'ENQUÊTE

Actualisation du dossier d'autorisation d'exploiter (ICPE).

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet présenté ci dessus est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur l'étude d'impact du dossier réceptionné en préfecture le 06/04/2011 et complété le 23 mars 2012, référencé «R/6051150V02».

Présentation du projet :

La société PACK2PACK, Société par Actions Simplifiée, est un établissement spécialisé dans la valorisation d'emballages plastiques et de transits de fûts métalliques. Elle est située à Billy-Berclau et fonctionne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 21 février 1997 modifié par les arrêtés préfectoraux des 2 mars 2004 et 24 juillet 2008.
Les principales activités de la société PACK2PACK sont :
la réception des emballages ayant contenu des produits chimiques
l'admission/refus des produits souillés,
le tri et le choix de la filière de traitement : lavage (pour réemploi des matières plastiques), ou valorisation matière (broyage pour obtention de copeaux plastiques), ou valorisation en centre agrée.
Outre les emballages plastiques, la société reçoit également des fûts métalliques qui transitent sur le site de Billy-Berclau pour ensuite être envoyés dans des filières spécialisées.
Lavage et valorisation d'emballages plastiques ayant contenu des guides, transit de fûts métalliques usagés.

La société PACK2PACK emploie 42 personnes.
Le projet, objet de la demande, porte sur un site existant de 38 400 m2 (la société est Propriétaire du terrain exploité).

La société PACK2PACK souhaite :

Augmenter les capacités de traitement de l'usine notamment en prenant en charge les emballages auparavant traités sur un des sites du groupe en Belgique (passage d'un traitement de 300 containers et 1 000 jerricans par jour (activité actuelle) à *un traitement de 1 000 containers et 3 000 jerricans par jour (activité projetée)),*

Augmenter la nature et la typologie des déchets admis sur le site (solvants chlorés, peroxydes organiques, pesticides, substances comburantes et toxiques).

Le site fonctionne du lundi au vendredi de 5h30 à 20h30.

Les bâtiments présents sur site sont des bureaux, un bâtiment pour le lavage semi-automatisé des emballages (450 m2), un bâtiment pour le lavage automatisé (1 169 m2), un bâtiment comprenant l'évaporateur, la chaudière, l'atelier de broyage et lavage des copeaux ainsi que le stockage d'emballages neufs (1 608 m2) et enfin un bâtiment d'unité de lavage de fûts (313 m2).

Au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le site, dont les activités sont précisées ci-dessus, relèvera globalement du régime de l'autorisation d'exploiter pour les rubriques 2718, 2795, et 2790 de la nomenclature.

Au regard du Plan Local d'Urbanisme du SIVOM des 2 cantons en vigueur, dont la dernière révision remonte au 29/06/2006, le site occupe une partie des parcelles cadastrales n°555 et 655 (commune de DOUVRIN) et une partie de la parcelle no3 (commune de BILLY-BERCLAU). 1 est implanté en zone classée UEa11, destinée à accueillir des établissements à usage d'activités. Des installations classées y sont admises à condition qu'il ne subsiste plus de risques importants pour la sécurité ou de nuisances inacceptables pour leur voisinage compte tenu des prescriptions réglementaires.
Le site, implanté au sein de la Zone d'Activités Artois Flandres sur la commune de Billy-Berclau, a dans son voisinage immédiat des sites d'activités diverses.
Les habitations les plus proches sont situées à une distance de 300 mètres du site.

Présentation du site :

Historique :

L'historique et la chronologie des évènements associés au site d'étude sont repris ci-dessous.

Dates	Situations / Evènements
1980 – 1994	Ancien site Nalco
Février 1997	Arrêté préfectoral du 21 Février 1997 pour la société Profutex (groupe Plastic Omnium) – Traitement des emballages
Mars 2003	Blagden Packaging – Traitement des emballages
Juillet 2008	Arrêté préfectoral complémentaire en date du 24 juillet 2008 pour la société Pack 2 Pack – Traitement des emballages
Janvier 2011	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter – Extension des activités Pack 2 Pack de valorisation des emballages

Remarque :

Le groupe Blagden Packaging a racheté l'entité Profutex en mars 2003.

L'entité Bladgen Packaging a changé de dénomination sociale en juillet 2008 : elle est devenue la société Pack 2 Pack (société par actions simplifiées à associé unique).

.

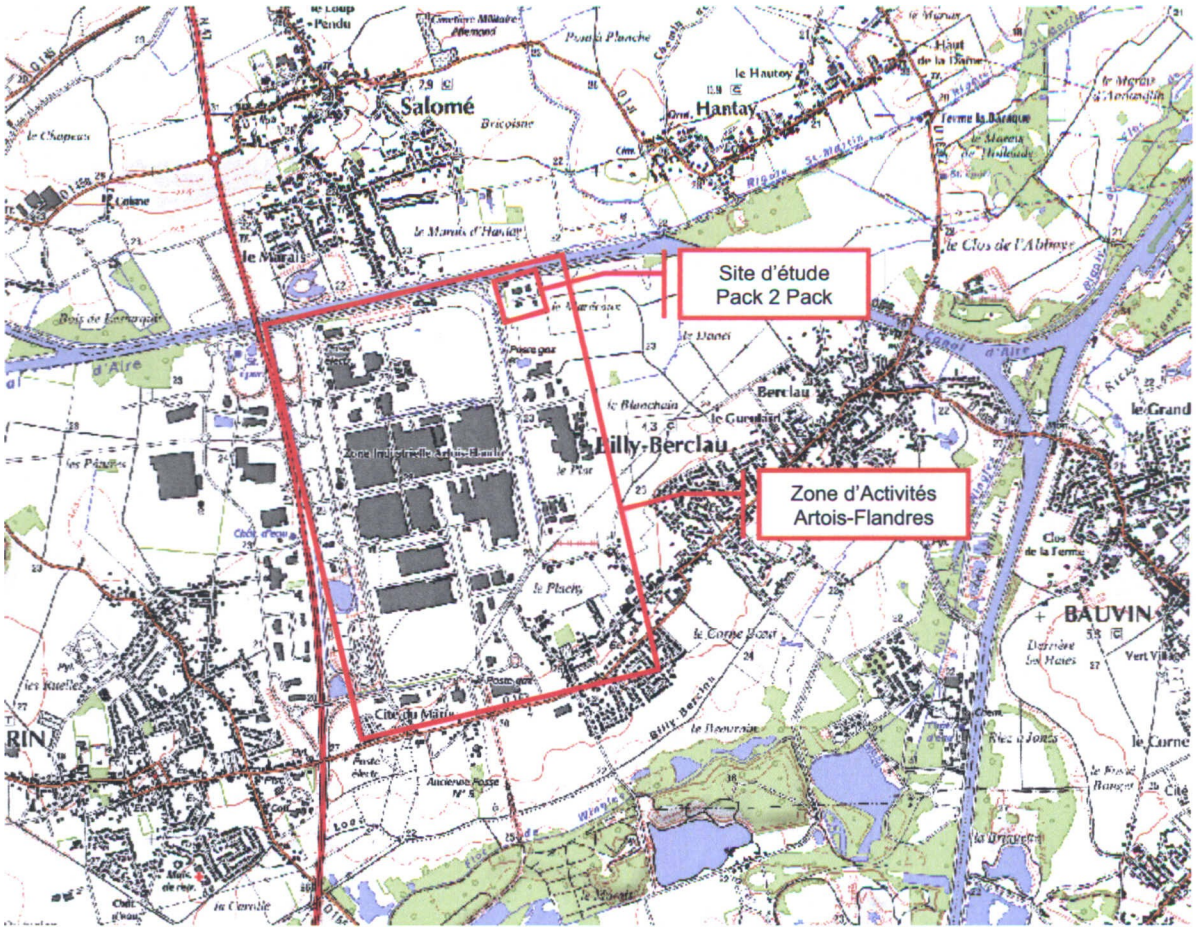

Figure 1 : Localisation géographique du site Pack 2 Pack (extrait de la carte IGN de Lens au 1/25000)

La localisation géographique

La société Pack 2 Pack est implantée au 270 Avenue de Berlin dans la Zone d'Activités Artois Flandres sur le territoire de la commune de Billy-Berclau (Cf. Figure 1). Elle occupe une surface au sol de 3,84 ha soit 38 400 m2.

Le PLU

Les dispositions prises par l'établissement Pack 2 Pack sont conformes aux exigences du PLU.

Registre des servitudes

Les activités Pack 2 Pack respectent les exigences associées aux servitudes d'utilité Publique et sont sans interaction avec ces servitudes.
Le plan et le règlement des servitudes de la zone d'étude sont présentés dans l'annexe

Le Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux et des déchets de soins à risques (PREDIS)

Le projet répond aux principes fondamentaux du PREDIS (Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels spéciaux et des déchets de soins à risques, cf circulaire DPR/SDPD N°97 -0807 du 27.06.97) :

- Le principe d'autosuffisance, visant à rendre la région aussi autonome que possible pour l'élimination de ses déchets,
- Le principe de proximité, visant à traiter les déchets au plus près de leur lieu de production,
- Le principe de progrès, visant à traiter le déchet dans des conditions de plus en plus performantes, à la fois sur le plan économique et de la protection de l'environnement,
- Le principe de développement de la connaissance, afin de mieux appréhender les problèmes liés aux déchets, et de mieux informer le public.

Equipements mis en œuvre

Matériel	**Caractéristiques**	**Fonction**	**Rubriques de classement (AP du 21/02/1997 et du 24/0712008)**
4 chariots élévateurs	Combustible: GPL	Déchargement! chargement des emballages	1414-3
7 chariots élévateurs	Combustible :fuel	Déchargement! chargement des emballages	1435*
Cuve Fuel	5 m^3	Alimentation chariots	1430/1432_
Cuve GPL	7 m3	Alimentation chariots élévateurs	1412
Chaudières et aérothermes	Alimentation gaz naturel	Alimentation des aérothermes et chauffage de l'eau de l'évaporateur .Puissance totale : 0.9 MW	2910 A
Evaporateur	Recyclage sous vide	Recyclage de l'eau pour les cycles de lavage des emballages	/
Broyeur	Capacité :25 Tlj Puissance: 90 kW	Broyage des emballages plastiques usagés en copeaux	2661.2-a
Compresseur	110 kW	Besoins des équipements en air comprimé	2920.2
Laveurs	Lavage manuel des GRV (lavage difficile), lavage automatisé des GRV (lavage laveur	Lavage GRV, fûts, jerricans _facile),_ _ fûts	2795*
Tour aéroréfrigérante	Circuit ouvert	Refroidissement de l'évaporateur	2921-1-b

Inventaire des installations projetées

Les nouvelles installations à prendre en compte dans le cadre du futur projet sont :

- La ligne de lavage des fûts,
- Le tunnel de lavage automatisé des GRV,
- Le broyeur,
- Le système de lavage des copeaux.

Exigences réglementaires

L'activité projetée et ses installations annexes seront conformes aux prescriptions réglementaires applicables, à savoir :

- L'arrêté du 2 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910,
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés,
- L'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921,
- L'arrêté du 26/12/07 modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de « environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433 relative aux installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables,
- L'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de « environnement,
- L'arrêté du 13/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour a protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713.

Etude d'impact – RI 6051150-V02

La présente étude d'impact est réalisée dans le cadre de l'actualisation du dossier d'autorisation d'exploiter de la société Pack 2 Pack sur le territoire de la commune de Billy-Berclau.

Pack 2 Pack est en effet tenu de mettre à jour son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Cette actualisation permettra notamment :
- de soulever les mises en demeure,
- d'augmenter les capacités de traitement de l'usine notamment en prenant en charge les emballages auparavant traités sur un des sites du groupe en Belgique,

- d'actualiser l'inventaire réglementaire compte tenu des nouvelles capacités de l'usine,
- d'augmenter la nature et la typologie des déchets admis sur le site.

L'étude d'impact a pour objet de définir :

- l'état initial de la zone d'étude ;
- les impacts environnementaux fiés à l'activité projetée ;
- les mesures compensatoires éventuelles à mettre en œuvre.

Les documents de référence

Les documents de référence utilisés pour l'élaboration de l'étude d'impact sont :
- le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des luisances des installations classées pour la protection de l'environnement, avec en particulier son titre 1 « prévention des pollutions, des risques et des nuisances ».
- l'arrêté préfectoral d'exploiter du 21 Février 1997 sous référence DCVC-EIM-TN/GM – N°97-21 et l'arrêté complémentaire DAECS-PE-BIC6CT-N °2008-153 du 24 juillet 2008 autorisant la société Pack 2 Pack à exploiter des installations afférentes à ses activités de lavage et de valorisation des emballages plastiques sur son site de Billy-Berclau ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- le guide méthodologique du Ministère de l'Environnement (guide d'évaluation des risques sanitaires des ICPE – Version 2004),
- le guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact, publié par l'Institut de Veille Sanitaire – édition de mai 2000,
- la circulaire n° DGS/SD. 7B n02006-234 du 30 mai 2006 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact,

- la circulaire DGS n02001/185 du 11 avril 2001, relative à l'analyse des effets sur la santé dans les études d'impact,
- pratique Ineris de choix des VTR dans les évaluations de risques sanitaires (rapport d'étude du 21/03/2006 – INERIS-DRC-05-41113-ETSC/R01a).

Impact des activités Pack 2 Pack

Les modifications et l'augmentation des activités Pack 2 Pack seront sans impact sur les zones d'intérêt écologiques recensées dans l'environnement rapproché du site d'étude.

- les activités de broyage et de lavage, réalisées dans des locaux spécifiques, ne génèrent pas d'envols et de retombées de poussières ; les émissions COV, potentiellement libérées lors des opérations de lavage, sont en outre captées à la source ;
- les rejets atmosphériques liés exclusivement au trafic seront extrêmement limités et maîtrisés. Les rejets atmosphériques seront sans impact sur « environnement rapproché du site;
- les activités de chargement/déchargement et de lavage/broyage n'induiront pas de nuisances réelles (bruit,) à l'extérieur du site ;
- les déchets qui ne sont pas traitables sur le site sont éliminés dans des filières agréées ;
- les rejets aqueux du site ne peuvent avoir d'impact sur les zones protégées recensées dans l'environnement du site d'étude ;
- les eaux de process sont valorisées en boucle en interne. Lorsqu'elles ne peuvent plus être valorisées en interne, elles sont reprises par des éliminateurs agréés ;
- les eaux pluviales de voiries et de toiture sont dirigées vers le bassin de rétention de la zone industrielle et sont contrôlées à des fréquences périodiques – variables en fonction des paramètres analysés – avant rejet dans le canal d'Aire. Les eaux de ruissellement font l'objet de pré-traitements (débourbeur-déshuileur. Bassins de tamponnement. Traitement sur une unité de filtration à base de charbon actif). En aucun cas, ces eaux ne peuvent donc être rejetées directement au milieu naturel et impacter les zones d'intérêt écologique recensées dans le présent chapitre.

En résumé, l'évolution des activités de Pack 2 Pack situé Avenue de Berlin à Billy-Berclau ne constituera pas une menace pour les zones d'intérêt écologique identifiées dans le secteur d'étude.

Objet de l'étude de dangers

L'étude de dangers a pour objet l'identification des phénomènes dangereux significatifs associés à l'activité de valorisation des emballages, l'examen des conséquences associées, des barrières de sécurité existantes et des mesures à mettre en place afin de maîtriser les scénarii à risques majeurs.

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par l'établissement.

Documents de référence

Les principaux documents de référence utilisés dans le cadre de l'étude de dangers sont :

- le code de l'Environnement livre V, en particulier son titre 1er, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, paru au Journal Officiel du 21 septembre 2000 ;
- le code de l'Environnement, articles R 512-2 à R 512-10 relatifs à la demande d'autorisation d'une installation classée ;
- la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumis à autorisation ;
- le guide relatif aux principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études de dangers des installations classées soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique. Décembre 2006 ;
- la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la

source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

- la circulaire DPPR/SEI2IFA-07-0066 du 4 mai 2007 relatif au porter à la connaissance « risques technologiques» et « maîtrise de l'urbanisation» autour des installations classées ;
- la circulaire du 2 octobre 2003, relative aux mesures d'application immédiate introduites par la loi n°2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées ;
- l'arrêté du 15 janvier 2008 modifié relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention des risques sismiques ;
- le rapport Ineris DRA 34 – Intégration de la dimension probabiliste dans l'analyse de risques ;
- le rapport D1C de juillet 2004 et ses annexes – Projet ARAM/S ;
- le résumé des travaux du groupe de travail sur la fréquence des évènements initiateurs d'accidents et disponibilité des barrières de protection et de prévention – ICSI – 11 juillet 2006 ;
- l'arrêté préfectoral d'exploiter du 21 Février 1997 sous référence DCVC-EIM-TN/GM – n°97-21 et 'arrêté complémentaire DAECS-PE-BIC6CT-n° 2008-153 du 24 juillet 2008 autorisant la société Profutex (reprise par la société Pack 2 Pack) à exploiter des installations afférentes à ses activités je lavage et de valorisation des emballages plastiques sur son site de Billy-Berclau.

Notice Hygiène et Sécurité – RI 6051150-V01

Les textes réglementaires à partir desquels la notice a été établie sont :

- les articles L. 512-1 et R. 512-6 du Code de « Environnement ;
- le Code du Travail, notamment le livre II, titres III et IV.

Les équipements de sécurité des différentes installations sont conformes au décret machine 93-41, du 11 janvier 1993 (articles R.233-1 à R.233-41 du Code du Travail). Les matériels neufs doivent être conformes à l'article R.233-84 et à son annexe 1.

4) DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'ENQUETE

Avant le déroulement de l'enquête

Le 29 août, je me suis rendu sur le site Pack2Pack pour le visiter et rencontrer Mr Nicolas DEPERSIN, plant manager, qui m'a informé sur le fonctionnement actuel de l'usine. J'ai vérifié l'affichage sur le site.

J'ai ensuite vérifié les registres que j'ai parafés à la mairie de Billy-Berclau.

Je me suis rendu le 30 août dans les mairies concernées (Douvrin, Wingles, La Bassée, Salomé, Hantay, Marquillies et Bauvin) pour vérifier l'affichage.

Au cours de la permanence du 10/09/12

Je n'ai eu aucune visite.

Au cours de la permanence du 18/09/12

Une personne est venue prendre connaissance du dossier.

Au cours de la permanence du 26/09/12

Pas de visite.

Au cours de la permanence du 04/10/12

- Mr Canesse, association « *Salomé un village* », est venu vérifier si sa lettre était bien insérée dans le registre.
- Mr le maire de La Bassée, Philippe Waymel, est venu me remettre la délibération du conseil municipal qui s'est prononcé contre le projet, à l'unanimité et les résultats de la consultation populaire organisée le 30/09/12, sur le thème « *Etes-vous pour ou contre l'augmentation des capacités de traitement de l'entreprise Pack2Pack ?* ».

Ces résultats font apparaître que sur 293 votants : 271 se sont prononcés contre - 21 pour - 1 abstention.

- 4 personnes sont venues écrire leur désaccord.

Au cours de la permanence du 10/10/12

- la commune de Hantay a déposé un registre non officiel contenant 46 observations.

- la SNAP (Salomé Non Aux Pollutions) en la personne de Mr Alain Plancq, vice président de cette association accompagné de Mr Michel Letienne, président m'a remis 53 lettres de refus.

Dans le registre

En dehors de mes permanences, 27 observations ont été consignées et 61 lettres déposées.

Toutes les observations expriment une opposition au projet de développement de l'entreprise.

Le 10/1012, à 17h, l'enquête est clôturée et le registre signé par Mr le maire et moi-même.

****

J'ai rédigé un procès verbal des observations écrites et orales que j'ai remis à Mr Depersin et Mr Polvèche, le 19/10/12.

5) PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS

Veuillez trouver ci-dessous la liste des interrogations recueillies au cours de l'enquête publique (10/09/12 au 10/10/12).

Conformément à l'article 6 de l'arrêté portant ouverture de l'enquête, vous avez un délai de 15 jours pour produire un mémoire en réponse.

L'eau

Les habitations les plus proches se trouvent à 300 m du site.
Le site de cette société est situé sur le périmètre éloigné de champs captants :
6 captages sont situés sur la commune de Salomé. Le plus proche étant à 250 m, le plus éloigné à 500 m.
D'autres captages d'eau existent sur les communes de Wingles, Douvrin et Billy-Berclau distants de 1,4 à 3,5 km.
Le sens d'écoulement des eaux souterraines du site va en direction des captages de Salomé.

Le SIZIAF, lors d'une analyse environnementale en février 2007 souligne une très forte vulnérabilité de la nappe compte tenu de sa très faible profondeur et de la faible épaisseur du recouvrement limono sableux ne permettant d'assurer qu'une filtration limitée des pollutions provenant de la surface.

****

Un important **incendie a eu lieu le 14 septembre**. Ce qui prouve que le risque zéro n'existe pas. Conséquences pour la santé publique et l'environnement ?

****

Rejets atmosphériques :

Les principales sources de rejets sont : le trafic, les ateliers de lavage et les laveurs de gaz associés, les chaudières. Dans le tableau 23, sous rubrique 8.2.2, il n'est tenu compte que du trafic à l'intérieur du site et non des poids lourds et des VL venant au site. « Les PL n'appartiennent pas à Pack 2 Pack. Les VL ne circulent pas sur le site». **Aucune mesure n'est donnée**.

Les poussières en suspension et les émissions de gaz de combustion ne sont donc pas prises en compte.

Rubrique 12.2 Impact du site, 12.2.2 Bilan des flux générés. Tableau 41 : il est précisé que l'activité actuelle utilise 25 camions pour réceptionner et expédier les emballages et 33 VL pour le personnel et les visiteurs. Comment feront-ils dans la situation future (toujours dans le tableau 41) pour n'utiliser que 35 camions (soit seulement 10 de plus que l'activité actuelle) alors que cette activité va être multipliée par 3?

Les déchets :

Augmentation de la nature et de la typologie des déchets : différents emballages dont des emballages contenant des **résidus de substances dangereuses ou contaminées par de tels résidus.**
Apport de déchets issus d'autres usines pour lavage.
Les emballages souillés peuvent provenir de toute la France et d'autres états proches de l'Union européenne : Benelux, Allemagne, Autriche, Grande-Bretagne, Irlande.
Les nouvelles substances contenues dans les emballages et admises sur site :
solvants chlorés, peroxydes organiques, pesticides, substances comburantes et toxiques, déchets industriels spéciaux et déchets de soins à risques.

Les déchets radioactifs ne sont pas admis mais comment seront-ils détectés ?
Un portique de détection de radioactivité devrait être installé, comme cela se fait dans des entreprises de récupération de métaux.

Rubrique 14.4.3.3 Exposition au polluant micro biologique

Page 103 : «l'usine pack 2 Pack met en œuvre une tour aéroréfrigérante. Le contexte d'étude est favorable au développement et à la diffusion des Legionella compte tenu de la température de l'eau et de l'émission de panaches à l'atmosphère (circuit semi-ouvert : émission de panaches liés à la dispersion par contact direct eau – air de fines gouttelettes d'eau à l'atmosphère). Les légionelles peuvent donc coloniser l'eau de la tour, puis être véhiculées dans l'air extérieur via l'entraînement de l'aérosol
La légionellose peut alors contaminer l'organisme de la manière suivante :
Milieu de transfert des légionelles : eau + air.
Inhalation de fines gouttelettes d'eau (taille inférieure à 5 µm) contaminée.

Atteinte des poumons ».

Dans la rubrique 14.5.1 bruit de fond de la zone d'étude, tableau 65, que viennent faire les agents NOx, S02. Toluène, Xylène, Benzène dans le bruit de fond de la zone d'étude ?

Nécessité de réexpliquer la notion de « bruit de fond »

Les COV (composants organiques volatils) : Toluène, Xylène, Méthanol, Benzène repris dans le tableau 67, indiquent que le risque est inférieur à 1 !

La conclusion (abrégée) est que **cela n'aura pas de risque inacceptable** sur la santé des populations environnantes.

En ce qui concerne le Benzène il est retenu que la probabilité qu'un individu a de développer l'effet toxique associé à l'agent benzène est acceptable. Le résultat indique que le nombre de pathologies en excès susceptible de se déclarer au cours de la vie du groupe d'individus cible (les communes de Salomé, Billy-berclau, Hantay, Douvrin et Marquillies) est acceptable.

****

Le bruit

Les principales sources sonores pack 2 Pack sont liées :

au trafic des camions

aux activités de manutention (activité de reprise et de lavage des emballages)

au fonctionnement du broyeur (disposé en partie centrale de la plate-forme)

Les mesures de bruit effectuées en **septembre 2010** démontrent des niveaux sonores de 56 db de jour et de 56.5 db de nuit en mode de fonctionnement standard au niveau d'un point de mesures. **On peut constater un dépassement nocturne.**

Pack 2 Pack **souhaite** à l'occasion de la refonte de son arrêté préfectoral d'exploiter, **réviser les valeurs seuils des niveaux sonores** de son arrêté préfectoral en vigueur (AP du 21 février 1997) en adoptant celles réglementairement exigées conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Pour accepter un seuil sonore plus élevé ?

De plus, Pack 2 Pack veut apporter de nouvelles modifications sources de bruit : nouvelles unités de lavage, nouveau broyeur et augmentation du nombre de PL et de VL. Des mesures préventives sur site pour les PL sont prévues mais pas le long du boulevard Nord parallèle aux 1 ères habitations de Salomé.

Ne peut-on envisager la création d'un talus végétalisé permettant de servir d'écran visuel et phonique ?

Page 46 – 7.4.4 : les eaux de process

Les effluents peu chargés sont traités par évaporation, lavés puis revalorisés dans le nettoyage des fûts.
Les effluents chargés sont repris et traités en extérieur (boues).

Qui détermine la teneur des effluents et comment ?

Les eaux de ruissellement font l'objet d'un prétraitement avant rejet dans le bassin de rétention. **Sont-elles analysées et par qui ?**

****

En réponse, un mémoire m'a été remis lors d'une visite sur le site, le 31/10/12.

6) MEMOIRE EN REPONSE

Observation 1 ***:*** L'eau

Le sens d'écoulement des eaux souterraines du site va en direction des captages de Salomé.

Le SIZIAF, lors d'une analyse environnementale en février 2007 souligne une très forte vulnérabilité de la nappe compte-tenu de sa très faible profondeur et de la faible épaisseur du recouvrement limono-sableux ne permettant pas d'assurer qu'une filtration limitée des pollutions provenant de la surface.

Réponse du pétitionnaire:

1- Autosurveillance Pack 2 Pack

Il est à noter que la société Pack 2 Pack, conformément à son arrêté préfectoral d'exploiter du 21 février 1997, réalise un suivi de la qualité des eaux de nappe à raison de 2 campagnes/an depuis décembre 1997.

Deux nappes sont présentes au droit du site

• La nappe alluviale située à une profondeur inférieure à 5 m,

• La nappe de la Craie située entre 5 et 10 m de profondeur.

Les 6 ouvrages Pack 2 Pack permettent le suivi des nappes (3 piézomètres situés en amont et 3 piézomètres situés en aval du site selon le sens d'écoulement des eaux souterraines). Les composés suivis sont les organochlorés, les métaux (nickel, fer, manganèse), le potassium, l'ammonium et le sodium.

Les résultats des investigations réalisées depuis 1997 montrent que

• Les concentrations sont mises en évidence aussi bien en amont qu'en aval hydraulique du site,

• Les campagnes analytiques mettent en évidence des concentrations au moins aussi élevées en aval hydraulique de l'établissement qu'en amont,

• La société Pack 2 Pack, compte-tenu des observations précédentes, ne peut pas être à l'origine de la présence de ces composés dans les eaux souterraines et/ou d'une quelconque dégradation de la qualité des eaux de nappe.

2 - Dossier en cours pour avis d'un hvdrogéologue agréé mandaté par l'ARS

Par mesure de sécurité complémentaire, nous sollicitons l'avis spécifique d'un hydrogéologue agréé est sollicité afin de se positionner définitivement sur le caractère négligeable du risque en la matière.

Un dossier détaillé du projet va ainsi être transmis à cet hydrogéologue agréé pour validation et vérification de la compatibilité du dossier avec la ressource en eau destinée à la consommation du secteur.

Pour information, selon l'arrêté préfectoral de 1987 réalisé par un hydrogéologue agréé (source ARS, 2012), il apparaît que:

• 2% de l'eau alimentant la nappe provient du Canal d'Aire,

• La nappe alluviale alimente environ 14% du réservoir aquifère exploité à Salomé.

Remarque: compte-tenu de la pertinence et de l'exhaustivité des mesures prises par l'exploitant (et mises en avant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) dont le point 1 ci-dessus lié à l'autosurveillance), ainsi que des conclusions qui en ressortent:

«Compte tenu de ses activités et du fait que **les concentrations sont mises en évidence aussi bien en amont qu'en aval hydraulique du site, Pack 2 Pack ne peut raisonnablement pas être à l'origine de la présence de ces composés dans les eaux souterraines. ».**

Les mesures de sécurité prises par l'exploitant - à savoir la consultation d'un hydrogéologue agréé - semble quelque peu redondant.

Observation 2 :

Un important incendie a eu lieu le 14 septembre. Conséquences pour la santé publique et l'environnement?

Réponse du pétitionnaire:

1- Concernant la santé publique

Le scénario d'incendie n'a généré ni victime, ni brûlé, ni blessé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement. Le Plan d'Opération Interne Pack 2 Pack est actualisé (juin 2011) et a permis d'assurer la réactivité d'arrivée des secours et la mobilisation des équipes sur site, afin d'éviter tout dommage aux personnes. Aucun riverain ne semble avoir été impacté par le panache des fumées de combustion (pas de plainte en retour n'a été reçue à ce jour par Pack 2 Pack).

Un rapport circonstancié d'accident est en cours de réalisation. Il va permettre de vérifier que:

• Les populations n'ont pas été exposées à des doses (associées à la toxicité des fumées de combustion) susceptibles de générer des effets sur les individus,

•Les retombées et dépôts au sol (sur les terres agricoles à l'entour du site) des particules et suies contenues dans les fumées de combustion sont sans conséquence sur la santé des populations riveraines : retombées non susceptibles d'être à l'origine **d'effets** par voie de transfert indirect sur la santé des populations riveraines.

2- Concernant l'environnement

Le site dispose d'ouvrages dimensionnés de confinement des eaux d'extinction incendie. Lors du développement du scénario d'incendie, les eaux d'extinction ont ainsi été totalement collectées dans les bassins de tamponnement Pack 2 Pack, puis envoyées en centre de traitement agréé. Ces effluents potentiellement souillés n'ont en aucun cas pu impacter la qualité du sol, des eaux de nappe et des eaux de surface dans l'environnement immédiat de l'établissement.

Le rapport circonstancié d'accident avec caractérisation des dépôts au sol est en cours. Les conclusions de ces investigations permettront d'apprécier et caractériser l'impact sur la qualité des sols et des eaux de surface de la zone d'étude.

Les biens et équipements détruits, suite à la survenue du scénario d'incendie, ont en outre été gérés comme des déchets et dirigés vers les filières de traitement agréées (traçabilité, bordereau de suivi des déchets conservés par l'entreprise Pack 2 Pack).

Observation 3 : Rejets atmosphériques et trafic

Dans le dossier (tableau 23, sous rubrique 8.2.2, il n'est tenu compte que du trafic à l'intérieur du site et non des poids-lourds et des VL venant au site. « Les PL n'appartiennent pas à Pack 2 Pack. Les VL ne circulent pas sur le site ». Aucune mesure n'est donnée.

Les poussières en suspension et les émissions de gaz de combustion ne sont donc pas prises en compte.

Réponse du pétitionnaire:

1- Trafic externe au site

Le périmètre ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) du dossier de demande d'autorisation d'exploiter est le site d'étude Pack 2 Pack. Les sources d'impact potentielles correspondent exclusivement aux sources identifiées dans les limites de propriétés de l'établissement. Ainsi le trafic externe au site ne peut être considéré comme source potentielle d'impact sur la qualité de l'air dans le cadre de la présente demande d'autorisation d'exploiter.

2- Trafic interne au site

Le tableau 23, sous rubrique 8.2.2 de l'étude d'impact du dossier de la demande d'autorisation d'exploiter, a pour objet de montrer/sélectionner qualitativement les sources d'impacts significatives (ici il s'agit des rejets canalisés associés aux unités de lavage et aux installations de combustion) des autres sources qui n'auront pas d'impact ou un impact négligeable sur la qualité de l'air de la zone d'étude (cas de la circulation des VL et camions et des gaz de combustion associés : le parking pour les VL se situe à l'entrée du site ; les camions ne parcourent que de très faibles distances sur le site d'étude Pack 2 Pack (périmètre ICPE)).

En outre, de par la typologie des rejets (installations de lavage et combustion = rejets canalisés gaz de combustion liés au trafic = rejets diffus), nous disposons d'indications sur la significativité des émissions : de par leur nature, les rejets canalisés seront nettement plus significatifs que les rejets diffus liés au trafic (trafic de surcroît réduit en distance, et en nombre de passages des véhicules sur site).

Observation 4: Rejets atmosphériques et trafic (suite)

Rubrique 12.2 Impact du site, 12.2.2 Bilan des flux générés. Tableau 41: il est précisé que l'activité actuelle utilise 25 camions pour réceptionner et expédier les emballages et 33 VL pour le personnel et les visiteurs. Comment feront ils dans la situation future (tableau 41) pour n'utiliser que 35 camions (soit seulement 10 de plus que l'activité actuelle) alors que cette activité va être multipliée par 3?

Réponse du pétitionnaire :

1- Flux optimisés

Les flux seront optimisés. Les livraisons seront activées que lorsque les camions seront complets. En outre, le trafic retour sera impérativement mis en place: les camions venant décharger les emballages sortiront de la plate-forme avec un chargement d'emballages lavés (produits finis).

2- Volumes des activités Pack 2 Pack

En outre, dans le cadre du dossier de la demande d'autorisation d'exploiter, les capacités de traitement données dans le dossier sont maximales, correspondant à des pics de production potentiellement envisageables. Cette approche est retenue afin qu'en terme de fonctionnement, la société Pack 2 Pack ne soit pas limitée ponctuellement en terme de capacité de traitement lors de périodes où les flux matières seraient plus élevés. En moyenne, les volumes des activités Pack 2 Pack seront moindres, expliquant ainsi que le trafic journalier moyen présenté n'augmentera pas de manière significative. Il s'agira bien plus d'une stabilisation du trafic comme indiqué à la sous rubrique 12.3.1 de l'étude d'impact du DDAE

« **Compte-tenu des observations précédentes, le trafic de la zone d'étude sera stabilisé.** L'activité projetée contribue à limiter au maximum l'impact du trafic du secteur d'étude. »

Observation 5: Les déchets

Augmentation de la nature et de la typologie des déchets : différents emballages dont les emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus. Apport de déchets issus d'autres usines pour lavage.

Les déchets radioactifs ne sont pas admis mais comment seront-ils détectés? Un portique de détection de radioactivité devrait être installé, comme cela se fait dans des entreprises de récupération de métaux.

Réponse du pétitionnaire:

Les procédures d'acceptation et de réception des déchets sur site sont respectivement reprises aux sous-rubriques 7.3 et 7.4 du chapitre de la présentation générale du DDAE. Les déchets radioactifs sont détectés à l'aide d'un compteur Geiger par le personnel Pack 2 Pack formé à réception des déchets sur site 1 fois/jour.

Il est à préciser que les clients et fournisseurs de déchets Pack 2 Pack ne mettent pas en oeuvre de produits radioactifs.

La réglementation applicable au site d'étude Pack 2 Pack (arrêté préfectoral d'exploiter, arrêtés ministériels en vigueur au regard de la nature des activités déployées sur le site ; cf chapitre 2 du présent mémoire en réponse au Commissaire Enquêteur) est telle que la mise en place d'un portique n'est pas requise, contrairement aux centres de récupération des métaux.

Observation 6 : Rubrique 14.4.3.3 Exposition au polluant microbiologique
La légionellose peut alors contaminer l'organisme de la manière suivante:
• Milieu de transfert des légionelles : eau + air,
• Inhalation de fines gouttelettes d'eau (taille inférieure à 5 mm) contaminée,
• Atteinte des poumons.

Réponse du pétitionnaire
L'exploitant va mettre en oeuvre une tour aéroréfrigérante (cf sous rubrique 8.5 du chapitre de la Présentation Générale du DDAE) de type circuit fermé en lieu et place de celle actuellement sur site et qui est de type circuit ouvert. Cette mesure adoptée par l'exploitant empêchera toute exposition des populations riveraines au risque Legionella, par absence de contact désormais entre l'eau du circuit et l'air ambiant.

Observation 7 : Air - Bruit de fond
Dans la rubrique 14.5.1 bruit de fond de la zone d'étude, tableau 65, que viennent faire les agents NOx, S02. Toluène, Xylène, Benzène dans le bruit de fond de la zone d'étude?
Nécessité de réexpliquer la notion de « bruit de fond »

Réponse du pétitionnaire:
Dans l'étude de risque sanitaire, nous avons retenu un certain nombre d'agents à risques tels que par exemple le bruit et les agents atmosphériques (NOx, S02, toluène, xylène, benzène en particulier; cf sous rubrique 14.4.2.3 de l'étude d'impact du DDAE).

Afin de caractériser le risque sanitaire associé aux agents atmosphériques, suivant les guides en vigueur en matière de santé (Guide méthodologique du Ministère de l'Environnement - Guide d'évaluation des risques sanitaires des ICPE - Version 2004 // Guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact, publié par l'institut de Veille Sanitaire - édition de mai 2000), nous nous devons de considérer le bruit de fond de ces agents dans la zone d'étude de la ZAC Artois-Flandres (cf sous rubrique 14.5.1 de l'étude d'impact du DDAE), puis de cumuler ce bruit de fond aux doses des agents potentiellement émis par les activités du site d'étude Pack 2 Pack.

Ainsi la prise en compte du bruit de fond est nécessaire afin de remettre à l'administration une étude de risque sanitaire complète et conforme aux guides en vigueur en matière de santé (cf Tableau 37 et Tableau 68 de l'étude d'impact du DDAE).

Définition du bruit de fond : La concentration initiale, qu'on appelle aussi « niveau ambiant » ou « bruit de fond », représente la concentration d'un contaminant présent dans l'air ambiant avant la réalisation d'un projet particulier. La concentration initiale d'un contaminant est influencée par une variété importante de sources, comme le transport routier, le chauffage résidentiel au bois, l'activité industrielle de la zone d'étude considérée ou le transport atmosphérique des contaminants sur de grandes distances.

Observation 8 : Les COV (composants organiques volatils) - Acceptabilité du risque sanitaire
La conclusion (abrégée) est que cela n'aura pas de risque inacceptable sur la santé des populations environnantes.
En ce qui concerne le Benzène, il est retenu que la probabilité qu'un individu a de développer l'effet toxique associé à l'agent benzène est acceptable. Le résultat indique que le nombre de pathologies en excès susceptible de se déclarer au cours de la vie du groupe d'individus cible (les communes de Salomé, Billy-Berclau, Hantay, Douvrin et Marquillies) est acceptable.

Réponse du pétitionnaire :

1- Caractérisation du risque sanitaire - Effets toxiques à seuil

Afin de caractériser le risque sanitaire, les guides en vigueur (cités ci-dessus dans l'observation N°7 et au chapitre 2 du présent mémoire en réponse a u Commissaire Enquêteur), s'appuient sur l'indice de risque (IR).

Lorsque l'IR est inférieur à 1, la survenue d'un effet toxique n'est pas probable, même pour les populations sensibles.

L'indice de risque calculé, en considérant d'une part le bruit de fond du secteur d'étude et les effets cumulés (c'est-à-dire la somme des IR de chaque agent traceur COV retenu dans l'étude toluène, xylène, benzène), l'IR global est inférieur à 1.

Conformément aux guides sanitaires en vigueur (Guide du Ministère, 2004 et Guide de l'Institut de Veille Sanitaire, 2000) et à la sous rubrique 14.5.3 de l'étude d'impact du DDAE), l'IR étant inférieur à 1 indique que ces agents ne sont pas susceptibles de générer un impact sanitaire même pour les populations cibles les plus sensibles. Compte-tenu de ce résultat (IR inférieur à 1), le risque sanitaire pour les agents à seuil est acceptable (c'est-à-dire qu'il n'aura pas d'effets potentiels sur la santé des populations riveraines).

2- Caractérisation du risque sanitaire - Effets toxiques sans seuil

Afin de caractériser le risque sanitaire des agents sans seuil, les guides en vigueur (cités ci-dessus dans l'observation N°7 et au chapitre 2), s'appuient sur l'excès de risque individuel (ERI) et l'excès de risque collectif (ERC).

Lorsque l'ERI est inférieur à 10^5, le risque sanitaire associé à l'agent atmosphérique sans seuil est acceptable (c'est-à-dire qu'il n'aura pas d'effets potentiels sur la santé des populations riveraines).

Le Tableau 68 de l'étude de risque sanitaire montre que pour l'agent sans seuil retenu dans le contexte Pack 2 Pack (il s'agit du benzène), l'ERI est inférieur à Considérant ce résultat, conformément aux guides sanitaires en vigueur, cet agent n'est pas susceptible d'impacter la santé des populations riveraines. Le risque sanitaire associé aux agents sans seuil est donc acceptable.

Lorsque l'ERC est inférieur à 1 (cf sous rubrique 14.5.4 de l'étude d'impact du DDAE), les émissions des agents sans seuil (benzène dans notre cas) ne sont

pas susceptibles de porter atteinte à la santé du groupe d'individus/populations résidant dans la zone d'étude (cf guides sanitaires en vigueur en matière de santé). Le Tableau 68 de l'étude de risque sanitaire montre que pour l'agent sans seuil retenu dans le contexte Pack 2 Pack (il s'agit du benzène), l'ERC est inférieur à 1. Considérant ce résultat, conformément aux guides sanitaires en vigueur, cet agent n'est pas susceptible de porter une quelconque atteinte à la santé des populations riveraines/groupes d'individus pris dans leur globalité cette fois. Le risque sanitaire est acceptable au regard de l'ERC, c'est-à-dire que l'agent sans seuil n'aura pas d'effets sur la santé des groupes d'individus pris dans leur globalité. C'est pourquoi on traduit ce résultat par la phrase suivante : « Le résultat indique que le nombre de pathologies en excès susceptible de se déclarer au cours de la vie du groupe d'individus cible (les communes de Salomé, Billy-Berclau, Hantay, Douvrin et Marquillies) est acceptable ».

Observation 9 : Le bruit

Les mesures de bruit effectuées en septembre 2010 démontrent des niveaux sonores de 56 dB de jour et de 56,5 dB de nuit en mode de fonctionnement standard au niveau d'un point de mesures. On peut constater un dépassement nocturne.
Pack 2 Pack souhaite à l'occasion de la refonte de son arrêté préfectoral d'exploiter, réviser les valeurs seuils des niveaux sonores de son arrêté préfectoral en vigueur (AP du 21 février 1997) en adoptant celles réglementairement exigées conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Pour accepter un seuil sonore plus élevé?
De plus Pack 2 Pack veut apporter de nouvelles modifications sources de bruit : nouvelles unités de lavage, nouveau broyeur et augmentation du nombre de PL et de VL. Des mesures préventives sur site pour les PL sont prévues mais pas le long du boulevard Nord parallèle aux premières habitations de Salomé. Ne peut on envisager la création d'un talus végétalisé permettant de servir d'écran visuel et phonique?

Réponse du pétitionnaire:

1- Seuil sonore en limite de propriété

L'arrêté préfectoral du 21 février 1997 n'est plus adapté à la configuration et aux activités nouvelles du site Pack 2 Pack. Outre le redéploiement des activités de la société au sein de la plate-forme, l'objet de la présente demande d'autorisation

d'exploiter est d'actualiser l'arrêté préfectoral au regard des activités nouvelles Pack 2 Pack.

En outre, le site d'étude n'est pas particulièrement bruyant et la zone d'étude pas particulièrement sensible au bruit (cf sous rubrique 9.1.2 de l'étude d'impact). Il est indiqué dans le DDAE à la sous rubrique 9.1.2 de l'étude d'impact :

«Compte-tenu de la distance entre le site et les premières habitations (commune de Salomé et Hantay), le voisinage est très peu sensible au bruit. Les premières zones à émergence réglementée, au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, sont situées à 400 mètres en bordure Nord-Ouest du site. »

Compte-tenu des observations précédentes, il semble approprié dans le contexte d'étude en présence de caler les niveaux sonores en limites de propriétés Pack 2 Pack aux valeurs seuils réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 23janvier 1997 (texte à portée nationale).

2- Ecran phonique

Conformément à l'étude de dangers, un mur Coupe-Feu d'une hauteur de 4 m et d'une longueur de 130 m va être mis en place en bordure Nord du site. Outre ses propriétés de résistance au feu (le mur empêchera, en cas de départ de feu, la propagation des flammes à l'extérieur de l'établissement), cet ouvrage permettra également d'atténuer très significativement la propagation des ondes sonores vers l'extérieur de l'établissement. Le mur jouera un véritable rôle d'écran acoustique : mur antibruit.

Observation 10 : Les eaux de process

Les effluents peu chargés sont traités par évaporation, lavés puis revalorisés dans le nettoyage des fûts. Les effluents chargés sont repris et traités en extérieur (boues). Qui détermine la teneur des effluents et comment?

Les eaux de ruissellement font l'objet d'un prétraitement avant rejet dans le bassin de rétention. Sont elles analysées et par qui ?

Réponse du pétitionnaire :

1- Effluents de process

Les opérateurs en charge du lavage et de la revalorisation des emballages déterminent, de par leur qualification et leur retour d'expérience, si les effluents peuvent être réemployés pour les opérations de lavage en interne ou s'ils sont à éliminer en tant que déchets car trop chargés.

Pour les opérateurs, l'indicateur qui oriente leur décision est le contrôle de la qualité du lavage des emballages (contrôle process).

2- Eaux de ruissellement

Comme indiqué dans la Figure 16 (sous rubrique 7.3.2.1) les eaux de ruissellement après traitement (débourbeur-déshuileur, 2 bassins de tamponnement, laveur à base de filtre de charbon actif) sont contrôlés avant rejet au bassin de rétention de la ZAC Artois-Flandres :

• 1 fois/mois par un laboratoire externe (paramètres suivis: pH, Température, Hydrocarbures totaux HCT, Demande biologique en oxygène DB05),

• 2 fois/mois par le laboratoire en interne (paramètres suivis: pH, Température, Demande chimique en oxygène DCO, Matières en suspension MES, phénols, cyanures et Azote global).

7) LES ENJEUX DU PROJET

Pack2Pack dont le siège social se situe Parc des Industries Artois Flandres – 270 Avenue de Berlin à Billy Berclau est une société qui recycle des containers et fûts en matière plastique et effectue du transit de fûts métalliques.

Pour actualiser le dossier d'autorisation d'exploiter, une demande a été faite et un document très complet a été constitué.

Pour ce projet de **redéploiement des activités sur le site** qui relève des ICPE, toutes les rubriques ont été développées :
- présentation générale du site
- étude d'impact
- étude des dangers
- notice d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
- résumé non technique de l'étude d'impact
- résumé non technique de l'étude des dangers.

La prise en compte des nouveaux effets dus à cette réalisation, les différentes études préalables, les compensations en matière d'atteintes à l'environnement, les conséquences et risques potentiels ont été envisagés.

La **problématique pour le public** est de comprendre que ce projet ne portera pas atteinte à l'environnement : qualité de l'eau et de l'air.

Dans le procès verbal (cf pages 22 à 25) que j'ai remis au responsable du projet, j'ai listé mes inquiétudes et celles des riverains.
Le mémoire en réponse apporte des arguments à chaque interrogation et réaffirme les dispositions prévues dans le dossier.

Un incendie est survenu sur le site de Pack2Pack le 14/09/12. Cf. articles de journaux en annexe ; une enquête de police est en cours pour déterminer les causes réelles de ce sinistre.

Il n'y a eu aucune victime et les secours ont pu circonscrire le feu.
Cet épisode a inquiété la population mais a aussi démontré que les moyens d'extinction du site n'étaient pas suffisants.
Cependant aucune pollution extérieure n'a été à déplorer. Cf réponse du pétitionnaire à l'observation 2 qui traite du sujet.

Des mesures seront envisagées pour réduire les risques :

- étude pour une meilleure sécurisation des entrées sur le site
- étude pour la mise en place d'une vidéo surveillance
- augmentation des exercices incendie pour le personnel
- construction d'un mur Coupe-Feu de 4 m de haut et de 130 m de long en bordure Nord du site pour empêcher la propagation des flammes à l'extérieur de l'établissement.

Le maire de la commune de La Bassée a organisé un référendum local sur l'extension de la production de l'usine.
La mobilisation a été très moyenne : sur 4468 électeurs, 293 se sont exprimés (contre le projet : 271- pour : 21- abstention : 1).

De nombreux citoyens se sont exprimés individuellement ou par lettre type rédigée par des associations :
-« Salomé un village »
- « Association BBA »
- « Collectif BBDHS environnement »
- « SNAP »
- « Salomé ruralité »
- « Association le citoyen vert de Douvrin »
- « Association Chlorophylle de Carvin »
- « CRANE »
- « Association BB à votre image objectif 2014 »

Dans les observations il y a eu confusion au sujet d'une pollution des eaux potables qui n'a aucun rapport avec les activités de Pack2Pack. Cf. document d'information en annexe.
J'ai consulté divers documents à ce sujet:
- Champs captants de Salomé : document de synthèse de Noréade de juin 2011
- Analyse environnementale du parc des industries Artois Flandres de février 2007 élaboré par le SIZIA.
- Plan qui définit le périmètre de protection de captages d'eau potable (extrait du PLU de Billy Berclau).
- Plan « instauration des périmètres de protection de captages : document du SIDEN de janvier 2007.

8) CONCLUSION SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté en fixant les modalités.

Les conditions d'accueil et les moyens octroyés ont été très satisfaisants.

La coopération du pétitionnaire a été positive : écoute et réponses aux interrogations.

Je **regrette** cependant que la participation du public lors des permanences ne se soit faite, en majorité, que par l'intermédiaire de représentants d'associations.
Le dialogue avec ces quelques personnes a permis à chacun d'exposer ses arguments.
Le « grand public » ne s'est exprimé qu'à travers de lettres « standard » exprimant un avis négatif sans propositions constructives, n'étant pas venu consulter le dossier.
Je n'écarte pas les préoccupations exprimées dans le registre ; je prends en compte aussi la nécessité de permettre à l'entreprise de se développer sur le site qu'elle occupe déjà.

9) CONCLUSION

Avis du Commissaire enquêteur : Robert de Rycker

Pour les motifs suivants :

VU le code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910,

VU l'arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés,

VU l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921,

VU I'arrêté du 26/12/07 modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de « environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433 relative aux installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables,

VU I'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de « environnement,

VU l'arrêté du 13/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour a protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713.

VU la demande présentée par la Société P ACK2PACK dont le siège social est situé Parc des Industries Artois Flandres – 270, Avenue de Berlin – BP 50526 – 62092 BILLY BERCLAU cedex en vue d'être autorisé à exploiter une unité de valorisation des emballages plastiques sur la même commune.

A l'issue de cette enquête ayant duré un mois, du 10 septembre 2012 au 10 octobre 2012 inclus,

Attendu que la publicité par affichage a été réalisée dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

Attendu que les publications dans les journaux ont été réalisées dans deux journaux huit jours avant le début de l'enquête et répétées dans ces deux journaux dans les délais,

Attendu que les dossiers relatifs à cette enquête publique ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies de Billy Berclau, Douvrin, Wingles, La Bassée, Salomé, Hantay, Marquillies et Bauvin,

Attendu que le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences prévues pour recevoir le public concerné par l'enquête publique,

Attendu que les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été en tous points respectés,

Considérant que la qualité du dossier n'est pas contestable et reprend tous les items nécessaires au cadre juridique d'une demande d'autorisation d'exploiter pour une ICPE,

Considérant que la rédaction rapide et complète d'un mémoire par le pétitionnaire en réponse aux nombreuses interrogations du public et du commissaire enquêteur a permis de lever des doutes sur le bien fondé de la demande et sur l'impact environnemental du projet,

Considérant les engagements pris par la société Pack2Pack pour réduire encore les risques : mur anti feu et anti bruit,

Considérant la mobilisation importante du public dans les communes concernées qui a permis des échanges contradictoires et enrichissants,

Considérant la pertinence des questions posées ayant permis de rédiger un procès verbal très complet des observations écrites et orales soumis au pétitionnaire

Considérant l'émoi de la population et des médias suite à un incendie dans la structure qui n'a, finalement, généré aucune victime et rapidement traité par les secours et la mobilisation des équipes sur site,

Considérant que la position géostratégique du Parc des Industries Artois Flandres dans lequel est déjà implantée la société Pack2Pack est un pôle dynamique où toutes les structures existantes permettent d'entreprendre et de se développer à proximité d'une métropole active dotée d'accès faciles et d'une ouverture sur le marché Nord Européen,

Considérant que la gestion du parc par le syndicat mixte SIZIAF donne des garanties sur la prévention de la pollution et offre aux entreprises des services en matière d'environnement : cadre de travail, prévention du milieu naturel et lutte contre le réchauffement climatique,

Considérant que la présentation du projet au Secrétariat Permanent de Prévention des Pollutions Industrielles (S3PI) a abouti à une conclusion positive pour l'entreprise qui réunit les garanties de sécurité requises,

Considérant le rapport favorable du directeur départemental des Services d'incendie et de Secours du Pas de Calais,

Je considère que, au regard de tous ces éléments (dossiers – contributions – entretiens) le projet pourra se réaliser dans des conditions favorables et sécurisées ; le développement de l'activité de Pack2Pack qui veut augmenter ses capacités de traitements se fera dans un environnement propice et protégé, SIZIAF étant partenaire du programme européen GreenFit.

J'émets un avis **FAVORABLE** à la demande d'autorisation d'exploiter une usine de valorisation des emballages plastiques et de transit de fûts métalliques par la société Pack2Pack dans le Parc des Industries Artois Flandres à Billy Berclau.
Cet avis est assorti d'une réserve et de 3 recommandations.

RESERVE :

Construction d'un mur coupe feu et coupe son

RECOMMANDATIONS :

1. Sécurisation des entrées du site
2. Mise en place d'une vidéo surveillance
3. Augmentation des exercices incendie pour le personnel

Fait à Mérignies, le 24/11/12

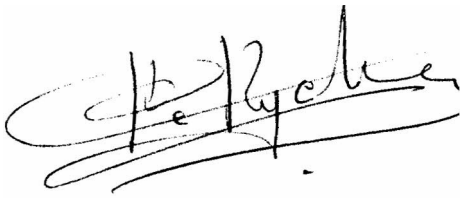

Robert de Rycker
Commissaire Enquêteur

10) ANNEXES

- Parution dans les journaux
- Certificat d'affichage
- Affiche
- Rapport de la sous-direction opérationnelle – groupement prévision des risques
- Extrait du PV de la réunion du conseil municipal de Billy-Berclau
- Articles de presse (incendie)
- Rapport d'accident
- Articles de presse (référendum à La Bassée)
- Tract association
- Communiqué aux populations de Billy-Berclau et de Douvrin
- Cartographie de la nappe